

Prudence avec les feux extérieurs

Saviez-vous que :

- ✓ Il est interdit de procéder à du brûlage à ciel ouvert en périmètre urbain. Pour les milieux ruraux, **un permis doit préalablement être obtenu** auprès du Service de sécurité incendie, **il n'a aucun coût**, mais le fait de faire un feu à ciel ouvert sans avoir l'autorisation pourrait vous valoir une amende selon la réglementation en vigueur.
- ✓ Les feux de joie doivent obligatoirement se faire dans un foyer conçu à cet effet, sur pied ou pattes et avec pare-étincelles, conformément à la réglementation en vigueur. Informez-vous pour vous assurer que le foyer que vous désirez utiliser est conforme.
- ✓ Les mégots de cigarette jetés dans la végétation, dans un pot de fleurs ou en bordure de la route peuvent causer un incendie.

Soyez responsable et réfléchissez avant d'allumer un feu de joie ou un feu d'artifice, c'est une question de sécurité publique. Prenez connaissance des interdictions de la SOPFEU, il faut protéger notre beau territoire.

Si vous désirez plus d'informations sur ce sujet, communiquez avec la division prévention du Service de sécurité incendie de Ville de La Tuque au 819 523-9797 ou visitez le site Web de la municipalité au www.ville.latuque.qc.ca/fr/services-aux-citoyens/prevention-incendie.

